

Coire : bien que les bruits de guerre [...]

Autor(en): **Coaz, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **17 (1866)**

Heft 10

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784010>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le reboisement devrait être étendu aux pentes mal affermies qui sont exposées à l'éboulement ou à des rivières en mouvement, il faudra fixer le sol, comme M. de Greyerz le développe dans son projet, au moyen de clayonnages, de troncs solidement fixés en travers de la pente, ou même dans certaines circonstances par un grillage proprement dit. Ces travaux dispendieux ne seront cependant nécessaires que là où il importe tout particulièrement de couper court à toute descente de matériaux, ce qui ne sera guère le cas que là où il aura fallu raffermir la base de la pente au moyen de murs de soutènement, et où l'escarpement ne permettrait pas d'espérer autrement l'immobilisation du sol et par suite la formation spontanée d'un tapis de gazon.

Au reste on devra, en reboisant les pentes escarpées, ne jamais perdre de vue la règle qu'il faut conserver aussi intacte que possible la couche supérieure du sol, et n'entreprendre de l'ameublir que si la réussite des cultures l'exige d'une manière impérieuse.

(La suite au prochain numéro.)

COIRE. Bien que les bruits de guerre et les préoccupations politiques aient pendant un certain temps absorbé l'attention de tout le monde en Suisse et que nous soyons à une époque où tant de pages sanglantes viennent d'être ajoutées aux annales de l'histoire, nous n'en devons pas moins continuer à consacrer toute notre sollicitude aux intérêts forestiers, aussi longtemps que les circonstances intérieures le permettent.

Depuis que les forêts, autrefois si dépréciées, sont devenues une source de prospérité et que le bois est envisagé, même dans les communes les plus reculées, comme un objet de commerce et de spéculation, les propriétaires de forêt en comprennent de jour en jour davantage la valeur, et ils mettent un soin minutieux à en déterminer les limites souvent incertaines et à les aborner. Mais cette opération se trouve d'être d'ordinaire bien moins simple qu'on ne le pensait d'abord, et elle entraîne parfois à sa suite des difficultés et des procès. Les employés forestiers se trouvent quelquefois appelés à décider, en qualité d'arbitres, comment il faut interpréter l'expression de *ligne droite* comprise entre deux points de délimitation; cette expression se trouve fréquemment employée dans les anciens documents, et il s'agit de

savoir comment la ligne droite doit être tracée sur la surface du sol dans les régions accidentées des montagnes.

A cet égard, on entend souvent émettre par les intéressés les opinions les plus étranges et quelquefois même les plus bizarres. Je me permets d'en citer quelques-unes pour l'édification de mes collègues. Que la ligne droite en question soit la ligne la plus courte d'une borne à l'autre, c'est là un axiome rarement contesté, et si les points se trouvaient sur un plan horizontal ou régulièrement incliné, tout le monde serait bien vite d'accord que la ligne de démarcation est située sur ce plan, et rien ne serait plus facile que de la tracer effectivement sur le terrain. Mais les choses ne sont pas si simples dans nos forêts de montagnes. La surface du sol est souvent tourmentée de toutes les manières sur de petits espaces: tantôt le sol se creuse en ravins, en combes, en entonnoirs, tantôt il s'élève en voûtes, en arêtes ou en pics. Dans ce cas la ligne droite ne saurait suivre tous les caprices de la surface du sol; elle passe souvent à une grande hauteur dans l'espace ou bien, mais plus rarement, elle s'enfonce dans le sol. Aussi s'agit-il alors de savoir comment il faut la tracer sur le sol, et placer les bornes entre la forêt supérieure et la forêt inférieure. C'est là le problème qui est destiné à mettre au jour toute la pénétration que les intéressés ou leurs conseillers ont reçue de la nature; les propriétaires des fonds supérieurs qui d'ordinaire se croient lésés par la solution mathématique du problème, font preuve tout spécialement d'un esprit inventif remarquable. Les uns pensent que la véritable ligne de démarcation est celle qui suit sur la surface du sol la pente moyenne entre les deux bornes*), celle qui par conséquent représenterait le tracé d'une route à pente régulière. Cette manière de voir a quelque chose qui la recommande au premier abord, elle peut même égarer des juges qui n'ont pas une idée claire de la question. Mais cette ligne de pente n'a aucun rapport avec la ligne droite indiquée dans les documents, car si l'on projette cette dernière sur la surface du sol, on verra qu'elle ne coïncide pas avec la première. En effet, si l'on a sur la pente en question une surface dont les horizontales soient perpendiculaires au plan vertical passant par la ligne droite, on concevra que la ligne de démarcation n'aura pas d'inclinaison sur cette pente.

*) NB. Il n'arrive presque jamais que les deux bornes se trouvent sur un même plan horizontal.

D'autres soutiennent que la ligne de démarcation est donnée par l'intersection du plan de la pente entre les deux points extrêmes avec la surface du sol. C'est là une interprétation à laquelle assurément les auteurs des documents ne pensaient guère. Le transport de cette ligne sur la surface à partager serait d'ailleurs fort difficile et très-coûteux, ce que je n'ai pas besoin d'expliquer plus au long. Dans un but de conciliation on a proposé dernièrement de projeter la ligne droite perpendiculairement sur le plan de la pente; mais le plus souvent la surface à délimiter présente une multitude de pentes qui se croisent dans tous les sens, en sorte que l'exécution pratique de cette solution est parfaitement impossible. Non pour apprendre à nos collègues ce qu'ils savent déjà, mais pour compléter l'exposition de notre sujet et pour fournir un point de repère assuré aux personnes peu familiarisées avec la partie scientifique de la question, nous ajouterons qu'il n'y a qu'une *seule* manière de tracer exactement sur le sol la ligne qui doit réunir les deux points de départ; on l'obtient par la projection verticale de la ligne droite sur le sol; on se figure un plan vertical qui passe par la ligne droite, et la limite que l'on cherche est formée par les points de contact de ce plan avec la surface du sol. Quand on aura de profonds ravins sur la pente, la limite se trouvera très-bas; en revanche elle remontera très-haut sur les arêtes qui sépareront ces dépressions. Dans le premier cas, ce sera le propriétaire du mas inférieur qui secouera la tête d'un air sceptique, dans le second cas, ce sera le tour du propriétaire du mas supérieur. Peut-être ces manifestations de défiance parviendront-elles à s'équilibrer, ce qui dépendra de la configuration du terrain; quant au géomètre, il n'en peut mais.

J. COAZ.

Extrait du rapport de gestion

de la direction des domaines et forêts du canton de Berne pour 1865.

Le traité de commerce négocié avec la France ayant donné l'occasion de conclure une convention entre les cantons frontières et la France, dans le but de régler les rapports du voisinage et la police des forêts limitrophes, l'autorité compétente a été dans le cas de publier une instruction pour les fonctionnaires et employés qui ont à s'occuper de la police forestière dans le Jura.